

STATUTS DE LA F.E.L.C.O.

FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTS DE LANGUE ET CULTURE D'OC
FEDERACION DELS ENSENHAIRES DE LENGA E CULTURA D'ÒC

Article 1

Il est créé une association, régie par la loi de 1901, dénommée F.E.L.C.O. (Fédération des Enseignants de Langue et Culture d'Òc / Federacion dels Ensenhaires de Lengua e Cultura d'Òc)

Son siège est au 12, rue Salle l'Évêque, 34000 MONTPELLIER
Sa durée est illimitée.

Article 2

La fédération est constituée des associations académiques d'enseignants de langue et de culture d'Òc (CREO ou autre association académique d'enseignants s'il n'y a pas de CREO).

Elle est respectueuse de leur spécificité et de leurs tendances propres.

Elle s'interdit toute attache avec un parti, une confession ou un syndicat.

Les associations membres n'ont pas le droit de se réclamer de leur adhésion à la Fédération pour poursuivre des objectifs différents de ceux définis à l'article 3.

Article 3

Cette fédération a pour tâches :

- le développement de l'enseignement de la langue et de la culture d'Òc de la maternelle à l'université et dans l'Éducation Permanente.
- la coordination entre les diverses associations concernées et l'harmonisation des interventions auprès des diverses instances nationales françaises.

Article 4

La Fédération peut adhérer à toute autre Fédération ou Confédération dans le respect des présents statuts.

Article 5

L'association comprend :

- 1- Des membres actifs (personnes morales), organismes définis à l'article 2
- 2- Des membres associés :
 - associations d'enseignants autres que celles mentionnées à l'article 2
 - associations culturelles œuvrant pour l'enseignement de la langue et de la culture d'Òc
 - personnes physiques

Article 6

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 7

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- par démission

- par radiation pour non-paiement de la cotisation, prononcée après un préavis d'un mois par le Conseil d'Administration de la Fédération.
- par radiation pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration.
Les exclus pourront faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 8

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de son président ou de son représentant :

- en session normale, une fois par an
- en session extraordinaire, sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un quart au moins de ses membres.

Elle est constituée par :

- *Le Président de chaque section académique affiliée à la FELCO mentionnées à l'article 2 ou le cas échéant, un représentant mandaté,*
- ~~Les membres actifs à raison de trois représentants pour chaque association académique, plus un représentant pour vingt cinq de ses membres. La liste de membres actifs est illimitée et ne tient pas compte de la provenance académique de ses membres dans le respect des sections citées à l'article 2 et n'impose pas que ceux-ci occupent un statut spécifique au sein de sa section académique. Le président de chaque section académique veillera à ce que les membres de sa section soient représentés dans ce Conseil et ce, en quantité illimitée. L'absence de représentation d'une section académique au sein de cette liste ne bloque en rien le fonctionnement de la Fédération et relève de la responsabilité de chaque président des dites sections. Les membres actifs sont tous mandatés. Ils ont voix délibérative.~~
- Par les membres associés, à raison d'un délégué mandaté dans le cas des associations. Ils ont voix consultative et ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Article 9

L'assemblée générale réunie en session normale ou extraordinaire ne délibère valablement que si ~~le quart au moins des délégués des membres actifs est présent ou représenté~~ **les deux tiers des associations académiques sont représentées par leur président ou un représentant mandaté le cas échéant.** **Justification : la realitat es que d'una annada sus l'otra, los « membres actius » presents son pas forçadament los meteisses. L'essencial es que la màger part de las associacions academicas se posquesson exprimir pel biais de lors representants mandatats.**

Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours qui suivent et délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 10

~~L'Assemblée générale désigne les membres de la commission d'apurement des comptes (deux membres élus pour un an, non rééligibles).~~ **Levam aquela disposicion perque aquela commission (que correspond als comissaris als comptes) es pas necite per una associacion coma la nòstra que son budgècte es plan pichon e que lo rapòrt annadièr del clavaire es doncas sens cap de complexitat e plan clar pel mond del CA. Nos evita d'aver de crear una commission de mai.**

~~son~~ **Le bureau de l'Assemblée générale** est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et notamment sur le rapport moral

et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Elle fixe la cotisation annuelle des membres actifs et des membres associés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les membres absents peuvent se faire représenter par une personne physique présente. Chaque personne physique ne peut porter qu'une seule ou deux procuration(s). Justificacion : lo nombre limitat de procuracions portada per cadun dels presents evitarà tota discussion o suspicion de còp de fòrça se per cas i a un debat important amb de posicions antagonistas al dintre de l'associacion o de candidaturas multiplas al burèu. L'AG aurà de trencar sus lo nombre.

Les décisions de l'Assemblée Générale ne sont valables que sur les questions mises préalablement à l'ordre du jour.

Article 11

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale, est composé d'au moins un représentant mandaté par chaque membre actif :

- des membres du bureau de la Fédération (Président, secrétaire et trésorier et éventuellement leurs adjoints)
- du président de chaque section académique ou de son représentant le cas échéant. Les personnes occupant le poste de président des différentes sections académiques sont soumises aux Assemblées Générales et aux statuts des dites sections
- d'adhérents, dans la limite de huit, présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, et ayant soumis une candidature motivée au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale. Justificacion : uèit perqué lo burèu es al minimum 3 personas e las associacions academicas son 8 mas d'unas (Granòble, Lemosin, e de còps Aquitània) son pas totjorn representadas e d'autres an en fait lor representant al burèu. Caldriá pas que los presidents de seccions academicas e lo burèu que pòrtan de mandats clars posquesson èsser meses en minoritat per de mond qu'an pas de mandats.

Il est renouvelable par tiers tous les ans ; les sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, les membres actifs peuvent pourvoir provisoirement au remplacement de leurs représentants sortants. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des représentants ainsi mandatés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des représentants remplacés.

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président :

- en session normale, au moins une fois par an en plus de l'Assemblée Générale
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.
- au moins une fois par an sur la convocation écrite de son président, d'un des membres du bureau ou sur convocation écrite sollicitée par la moitié au moins de ses membres. Il peut se réunir aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.
- La convocation des membres du conseil d'administration peut être faite par tout moyen.
- Les délibérations du conseil d'administration peuvent se dérouler par réunion de ses membres, consultation écrite, téléconférence, visio-conférence, conférence téléphonique, courriel ou tout autre moyen de communication. Justificacion : permet de faire dintrar dins los estatuts nòstres cambiaments de foncionament ligats al desvolopament dels mejans informatics e correspond melhor a nòstre biais de foncionament actual.

- L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs à l'origine de la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.
- Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres participants ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La ~~présence~~ participation du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 13

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, pour un an, un bureau comprenant au moins :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

chacun de ces postes pouvant être renforcé par un adjoint.

~~un ou plusieurs membres~~

Les membres du C.A., du Bureau ~~ou de la Commission d'apurement des comptes~~ se ~~decidissèm~~ de supprimer aquela comission, cal levar aquò ne peuvent recevoir aucune rétribution liée à leurs fonctions. Ils peuvent toutefois être indemnisés de leurs frais réels (frais de mission, de déplacement, de représentation) ; cette indemnisation doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

Article 14

Le C.A. est responsable de la définition des objectifs de la Fédération, de leur réalisation et de la gestion générale :

- il approuve le règlement intérieur préparé et présenté par le Bureau
- il gère les ressources propres de la Fédération
- il prépare le compte d'exploitation et le rapport moral
- il désigne le ou les représentants de la Fédération dans les Fédérations ou Confédérations auxquelles elle adhère, ou ceux chargés d'intervenir en son nom auprès des pouvoirs publics.

Article 15

Le Bureau prépare les travaux du C.A. et veille à l'exécution de ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le président.

La Fédération est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet ; le représentant de la Fédération doit être français et jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Le C.A prépare les travaux de l'Assemblée Générale.

Les membres actifs sont consultés régulièrement par courrier électronique.

Article 16

Les ressources se composent :

- des cotisations de ses membres associés, personnes physiques ou morales, définies annuellement par le C.A.

- d'une contribution annuelle de chaque association académique, fixée par le même C.A. au prorata de ses membres
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements et communes ainsi que des personnes physiques ou morales intéressées par l'action de la F.E.L.C.O.
- des ressources exceptionnellement créées, s'il y a lieu, sur l'initiative du C.A. et avec l'agrément des autorités publiques compétentes.

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés :

- sur proposition du C.A.
- à la demande du quart, au moins, des membres actifs à jour de leurs cotisations.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'A.G., au moins un mois avant la réunion de l'A.G.

L'A.G. ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres actifs qui la composent sont présents ou représentés.

Si l'A.G. n'atteint pas ce quorum, une deuxième A.G. est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Article 18

L'A.G. appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, les biens de la Fédération sont partagés en parts égales entre les associations adhérentes de la Fédération et à jour de leur cotisation à la date de la dissolution.